



Préavis n° 04/08.2018 – section des finances

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), ainsi qu'aux instructions du Service des communes et du logement du Département des institutions et de la sécurité, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2019. Cet arrêté doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le mardi 30 octobre 2018.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour:

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Avec cette contrainte de temps, nous devons comme chaque année nous déterminer sur le taux d'imposition sans être en possession de toutes les données nécessaires, en particulier en ce qui concerne notre participation aux charges cantonales, ainsi qu'à la péréquation intercommunale.

L'année 2019 sera une année difficile pour les Communes et en particulier celles à forte capacité contributive. En effet, plusieurs décisions cantonales déploieront tous leurs effets en même temps soit:

- mise en application anticipée de la RIE III vaudoise, sans la réforme fédérale qui prive les Communes de 50 millions de francs de rentrées, soit 34 millions de francs de compensation versés par la Confédération et 16 millions liés au maintien des statuts fiscaux spéciaux (perte estimée pour les Communes entre 130 et 170 millions de francs);
- abandon du point d'impôt écrêté, suite à la révision de la péréquation intercommunale votée en 2016 (impact total pour notre Commune estimé à 2,2 points d'impôt supplémentaires, soit une augmentation de Fr. 770'000.00);

- augmentation significative de la facture sociale liée à une croissance plus importante que budgétée;
- financement des coûts liés à l'AVASAD (soins à domicile) en valeur du point d'impôt au lieu des francs par habitant (impact pour notre Commune estimé à une augmentation de Fr. 450'000.00).

Au niveau des personnes physiques, les impôts ont augmenté de 1,3% par rapport à 2016. Le solde migratoire à ce jour confirme également toujours une certaine stagnation, voire une baisse d'habitants sur notre Commune.

Les prévisions du SECO (Secrétariat d'Etat à l'Economie) laissent, par contre, entrevoir une croissance qui restera solide en 2019 avec une augmentation du PIB de 2%.

En ce qui concerne les personnes morales, nous constatons une forte diminution en 2017, après une diminution notable en 2016. Suite à notre visite annuelle à l'Administration Cantonale des Impôts (ACI), nous avons reçu des prévisions qui tendent à une stagnation de ces impôts pour 2019.

Enfin, les comptes 2017 ont présenté un résultat négatif de 1,1 million de francs expliqué par le fait qu'aucune rentrée exceptionnelle n'a été comptabilisée.

La marge d'autofinancement de l'exercice se terminant au 31 décembre 2017 se montait à 1,3 million de francs contre 5,4 millions de francs en 2016, 4,1 millions en 2015, 9,1 millions en 2014, 5,5 millions en 2013, 3,2 millions en 2012, 2,6 millions en 2011 et 1,4 million en 2010.

Le niveau de cette marge d'autofinancement a, jusqu'à présent, permis de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Au niveau des investissements futurs, les projets les plus importants ont été votés et sont en cours de réalisation. Le nombre et le volume des nouveaux projets devrait baisser à court-moyen terme. Cependant, la Municipalité pense qu'il est important que les comptes dégagent une marge d'autofinancement capable d'absorber les amortissements des derniers investissements administratifs pour pouvoir amortir à terme une partie de la dette de la Commune.

Le Conseil communal, suivant l'avis de la commission des finances, a souhaité en 2015, que ces investissements se fassent et soient financés par la dette. Pour rappel, la Municipalité souhaitait, quant à elle, financer en partie ces dépenses par l'impôt pour limiter la progression de l'endettement de la Commune qui se montait au 31 décembre 2017 à 56,7 millions de francs en progression de 4,4 millions. A fin 2018, la dette devrait être supérieure à 70 millions de francs.

Il est encore à noter que le corollaire de cet endettement est que la charge d'intérêts pour la Commune représente 1,8 point d'impôt en 2017, charge qui pourrait devenir importante avec une augmentation des taux d'intérêts actuellement toujours au plus bas.

En conclusion et comme déjà évoqué l'année dernière, la pression sur nos finances communales liée à des politiques cantonales et fédérales confirme que notre taux d'imposition de 55 points n'est plus tenable à terme quand notre Commune peut être amenée à verser 48,7 points rien que pour la péréquation, la facture sociale (45 pts pour ces deux charges), la réforme policière (1,4 pt) et l'AVASAD (2,3 pts). Sur la question du bon moment pour proposer une hausse, l'avis de la Municipalité diverge de celui de la commission des finances.

La Municipalité aurait souhaité proposer une augmentation de 5 points d'impôt pour 2019 déjà et pouvoir ainsi présenter un budget équilibré. La commission des finances n'appuyant pas cette proposition, nous vous présentons un arrêté d'imposition inchangé par rapport à 2018.

En revanche, la Municipalité, dans le but de soutenir la culture sur son territoire, propose d'abroger l'impôt sur les divertissements de 12%. En effet, cet impôt n'a été perçu qu'à quatre reprises depuis 2006, représentant un total de Fr. 4'122.80.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2019 tel que ci-annexé;
2. d'admettre que cet arrêté n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 27 août 2018.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire  A. Guyomard
---	--	---

Déleguée municipale: M^{me} Carine Tinguely, municipale

Annexe: projet d'arrêté d'imposition pour 2019

Préavis déposé devant le Conseil communal le 29 août 2018



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morge
Commune de Saint-Prex

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil communal de Saint-Prex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|-----|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) | |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) | |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) | |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | - % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2)

	par franc perçu par l'Etat	50 cts
--	----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total billets vendus%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par billet venducts
OU par taxe fixeFr.

Lotos par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total cartons vendus%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par carton venducts
OU par taxe fixeFr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 150 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien

Catégories : Chien de dressage = 1/2 impôt sur attestation produite 75 cts

Exonérations : Les bénéficiaires de rentes complémentaires AVS/AI
Les chiens servant à but d'utilité publique, sur présentation d'une attestation d'un organisme reconnu

- Choix du système de perception** **Article 2.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Échéances** **Article 3.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 4. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
- Remises d'impôts** **Article 5. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 6. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 7. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 8. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 9. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 10.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :